

BE-A0510_000811_003602_FRE

**(Registres), Inventaire sommaire des archives du
comité jésuitique. Exemplaire annoté salle de
lecture A.G.R. / A. Gaillard**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Histoire du producteur et des archives	4
Producteur d'archives.....	4
Contenu et structure	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	11
Numéros des registres.....	11
Appendice.....	13

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Comité pour la suppression des jésuites aux Pays-Bas (Comité jésuitique, série des registres)

Période:

1773 - 1776

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.28

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 10
- Etendue inventoriée: 7.2 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Producteurs d'archives:

Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

Le bref Dominus ac Redemptor, daté du 21 juillet 1773, éteignit et supprima la Compagnie de Jésus

1

. Marie-Thérèse autorisa Charles de Lorraine à le faire exécuter dans une forme compatible avec la Constitution des Pays-Bas, en rejetant les clauses et les propositions contraires à ses droits et à ses hauteurs, aux libertés et aux privilèges de l'Eglise belge ou aux maximes fondamentales du pays. En conséquence, un édit, émané sous le nom de l'impératrice le 13 septembre 1773, agréa le bref pontifical et en ordonna l'exécution immédiate dans nos provinces

2

.

Les établissements fondés par les Jésuites aux Pays-Bas étaient, à cette époque, au nombre de 31, répartis entre les provinces Flandro-belgique, Gallo-belgique et Anglaise

3

. Des commissaires, choisis parmi les membres des conseils de justice et des tribunaux, furent chargés de procéder, dans chacun de ces établissements, à l'exécution de l'édit.

Aux termes des instructions précises et détaillées qui leur furent remises chaque commissaire devait se présenter le 20 septembre, à 1 heure du matin, accompagné d'un certain nombre d'adjoints ou d'actuaire, dans l'établissement qui lui avait été assigné. Après avoir assemblé la communauté, il devait lui faire donner lecture, par un de ses actuaire, de sa commission, du bref de suppression et de l'édit de Sa Majesté ordonnant

1 Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique. Pays-Bas autrichiens, 3e série, t. X, p. 403, note I.

2 Loc. cit., p. 403.

3 En voici la liste :

PROVINCE GALLO-BELGIQUE. Ath. - Résidence. Luxembourg. - Collège de théologie et séminaire de pensionnaires. Marche. - Collège. Mons. - Collège et séminaire de pensionnaires. Namur. - Collège. Nivelles. - Collège. Tournai. - Collège, noviciat et séminaire épiscopal.

PROVINCE FLANDRO-BELGIQUE. Alost. - collège. Anvers. - Maison professe, collège et convict ou séminaire de pensionnaires. Oudenarde. - Collège. Bruges. - Collège flamand. Bruxelles. - Collège. Courtrai. - Collège. Gand. - Collège flamand. Hal. - Collège. Ypres. - Collège. Lierre. - Collège et maison de troisième probation. Louvain. - Collège de théologie. Malines. - Collège et noviciat. Ruremonde. - Collège.

PROVINCE ANGLAISE. Bruges. - Grand et petit pensionnats anglais. Gand. - Collège noviciat anglais. Outre les maisons et les collèges cités, la province Gallo-belgique possédait encore les collèges de Dinant, Huy et Liège, situés dans la principauté de Liège, sans parler des collèges et maisons déjà opprimés d'Aire, d'Armentières, de Béthune, de Cambrai, de Cateau-Cambrésis, de Douai, de Lille, de Maubeuge, de Saint-Omer et de valenciennes. Le collège de Maestricht appartenait à la province Flandro-belgique ; la suppression s'y fit par les États généraux de Hollande. Citons encore, pour mémoire, comme ayant appartenu à la même province les collèges de Bailleul, Berghes-Saint-Winox, Cassel et Dunkerque.

la mise à exécution de celui-ci. Il prendra ensuite la parole pour recommander à l'assemblée de se conformer en tous points à la volonté du pape et à celle de l'impératrice. Après avoir fait fermer les portes de l'église et du collège, le commissaire fera sortir de l'établissement toutes les personnes étrangères et invitera les membres de la Compagnie, momentanément absents de la maison, à y rentrer sur-le-champ, à peine de privation de toute part dans les pensions alimentaires que Sa Majesté pourrait accorder aux ci-devant Jésuites sur les biens appartenant à leur Compagnie.

Le commissaire fera ensuite fermer toutes les portes et issues de l'établissement avec défense de laisser entrer ou sortir qui que ce soit pendant ses opérations. Il mettra sous scellés les meubles, les archives, la correspondance, la bibliothèque, l'argent monnayé, en un mot, tous les objets quelconques appartenant à la maison, au collège ou aux sodalités. Il autorisera néanmoins chacun des membres de la Compagnie à conserver ses hardes personnelles, ainsi que les livres trouvés dans sa chambre, pour autant que ceux-ci n'appartiennent pas à la bibliothèque.

Après s'être fait rendre le compte exact de tout le personnel de la maison, le commissaire devait, à l'intervention de quelques membres de la Compagnie, procéder à l'inventaire de tous les meubles et objets mobiliers mis sous scellés et faire dresser divers états de leurs biensfonds, dettes actives et passives de toute nature, etc.

Pendant toute la durée de ces opérations, aucun membre de la Compagnie, à l'exception des novices, ne pourra quitter la maison. Le commissaire leur interdira toute communication verbale ou écrite avec le dehors et interceptera toutes les lettres qui leur seront adressées. Quant aux novices, il leur fera remettre leurs habits séculiers et leur enjoindra de se retirer sur-le-champ

4

Pour ne pas exposer les conseils de gouvernement à devoir négliger leurs travaux habituels en s'occupant de l'examen des affaires relatives à l'exécution du décret du 13 septembre, le prince de Starhemberg proposa d'enlever la connaissance de ces dernières au conseil privé et au conseil des finances et de la réserver exclusivement à quelques membres pris dans ces deux corps et momentanément dispensés de siéger dans leurs conseils respectifs. Avec l'assentiment du prince Charles de Lorraine, il établit un Comité pour les affaires résultant de la suppression des Jésuites aux Pays-Bas. Ce comité, plus généralement appelé Comité jésuitique, fut composé des conseillers du Conseil privé Philippe Gosuin, comte de Neny, fils du chef-président, et Jacques-Antoine Leclerc ; des conseillers des domaines et finances Gommaire, Cornet de Grez et Ange de Limpens. L'official du conseil privé de Turck fut chargé de remplir les fonctions d'actuaire. Quatre officiaux, choisis dans les Conseils privé et des finances, lui furent adjoints.

Le comité reçut pour instructions de s'occuper " tant de ce qui concerne les individus de la

société et la destination des collèges, maisons, biens et effets quelconques qui lui ont appartenu que des arrangements convenables pour remplacer les ci-devant Jésuites dans l'instruction de la jeunesse

5

". Les rapports des commissaires chargés de procéder à la dissolution de la société ainsi que les mémoires et autres pièces qui pourraient être présentés au gouvernement sur les objets soumis aux délibérations du comité, devaient être remis à celui-ci. Il donnait son avis, suggérait les réponses à faire et les dispositions à prendre, etc.

Tous les documents étaient remis au comité par le chef-président de Neny. Celui-ci assistait fréquemment aux délibérations. Le comité prit du reste le parti de toujours s'assurer d'avance de son suffrage, lorsqu'il avait à émettre son avis ou à formuler une proposition sur une affaire importante.

Le comité s'assemblait tous les jours dans l'hôtel du Conseil privé ; il tenait un protocole régulier de ses délibérations et en présentait le résultat au ministre plénipotentiaire par des extraits, conformément aux usages établis au Conseil privé et au Conseil des finances.

Les ordres du gouvernement furent exécutés par les commissaires dans toutes les provinces des Pays-Bas au jour fixé par leurs instructions, sauf à Luxembourg et à Marche, où le commissaire ne se présenta que le lendemain.

Le gouvernement s'efforça tout particulièrement de s'assurer, à l'aide des Jésuites eux-mêmes, de la consistance exacte de leurs biens. Il ne recula devant aucune mesure pour atteindre ce résultat.

Tous les membres de l'ordre, à l'exception des novices, furent retenus prisonniers dans leurs maisons, et toute communication avec l'extérieur leur fut rigoureusement interdite. Les deux Provinciaux, mandés à Bruxelles, furent placés, chacun séparément, dans une maison religieuse où, " à la liberté près, ils furent fort bien traités

6

".

Dans les premiers jours d'octobre, lorsque la rédaction des tableaux du personnel fut terminée, on renvoya les membres de la Compagnie qui n'étaient pas engagés dans les ordres sacrés ; on leur donna des vêtements neufs, et, à titre de secours provisoire, une somme variant de 40 à 100 florins. Quinze jours plus tard, les prêtres reçurent à leur tour l'ordre de se retirer, à l'exception de ceux qui avaient pris part à l'administration du temporel de la Compagnie. Au fur et à mesure que les états de biens furent dressés, ces derniers furent remis en liberté ; toutefois, le gouvernement garda à sa disposition un certain nombre d'entre eux, provinciaux, ex-provinciaux, recteurs, procureurs, etc., dans l'espoir d'en obtenir des renseignements complémentaires sur les biens de la Compagnie.

5 Comité jésuitique, carton 1.

6 Rapport de Starhemberg à Charles de Lorraine du 7 janvier 1774. Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne. D. 100 ; ad lit. X,1 ; ad. n° 18 B (n° 811).

Le gouvernement donna ordre de les enfermer dans des abbayes ou des couvents. Quant aux prêtres rendus à la liberté, ils furent placés sous la surveillance spéciale des officiers fiscaux. On leur imposa l'obligation de faire connaître au gouvernement le domicile qu'ils avaient choisi et de ne pas s'absenter sans l'autorisation du gouverneur-général.

Ce fut seulement au mois de juillet 1775 que les derniers Jésuites enfermés dans des couvents furent rendus à la liberté.

Les dispositions prises par le gouvernement des Pays-Bas pour assurer l'exécution de l'édit de Marie-Thérèse furent, sans contredit, aussi arbitraires que violentes. La longue détention et la mise au secret des Jésuites, l'arrestation des Provinciaux et des principaux administrateurs des biens de la Compagnie, l'imposition d'un serment sous la menace de poursuites criminelles en cas de refus de le prêter, la saisie des correspondances, les déclarations vexatoires exigées sous peine d'amende de toute personne ayant eu avec la Compagnie des relations d'intérêt quelconques pendant les douze dernières années, toutes ces mesures constituaient des violations formelles des droits et des privilèges des citoyens belges. Elles étaient en outre en opposition avec les instructions mêmes de Marie-Thérèse, prescrivant d'exécuter le bref de Clément XIV dans une forme compatible avec la Constitution des Pays-Bas.

Le prince de Starhemberg crut devoir s'excuser à ce sujet dans un des rapports qu'il adressa au prince Charles de Lorraine ; il invoqua, pour se justifier, l'intérêt supérieur de l'État, la nécessité de recourir, pour agir sur les Jésuites, à la crainte et à l'intimidation, le désir d'éviter le reproche d'avoir négligé n'importe quel moyen de parvenir à la connaissance exacte de leur situation financière et, enfin, l'approbation sans réserve de Sa Majesté et du prince de Kaunitz auxquels il avait soumis ses projets

7

Lorsque le gouvernement eut enfin ses apaisements sur la nature et la consistance des biens des Jésuites, il jugea inutile de conserver plus longtemps un rouage administratif spécial, représentant à la fois le Conseil privé et le Conseil des finances. Il prit prétexte d'une divergence de vues, qui se produisit au sujet de la réforme de l'enseignement public entre le ministre plénipotentiaire et le comité jésuitique, pour supprimer ce dernier

8

. Le Conseil privé fut chargé de faire rapport sur toutes les affaires ayant trait aux ci-devant Jésuites, à l'exception de celles qui concernaient le paiement des dépenses et l'administration des biens et des revenus, lesquelles furent réservées au Conseil des finances. Toutes les questions de comptabilité devaient être résolues par la chambre des comptes

9

7 Rapport cité du 7 janvier 1774.

8 Inventaire sommaire des archives de la Commission royale des études. - Introduction.

9 Décret adressé au Conseil privé et au Conseil des finances, le 13 septembre 1776. Protocole des délibérations du comité jésuitique, reg. 8.

.
Le Comité tint sa dernière séance le 18 septembre 1776.

Contenu et structure

MODE DE CLASSEMENT

Au fonds des archives du Comité jésuitique est jointe, en annexe, la collection des lettres patentes originales des ventes publiques d'immeubles ayant appartenu à la Compagnie supprimée. Ces ventes, commencées au mois de juillet 1774, ne prirent fin qu'au mois de juillet 1782. Les lettres patentes originales, toutes signées par Charles de Lorraine, forment un ensemble de 23 volumes reliés. Nous avons cru devoir les mentionner comme appendice, à la suite de l'inventaire des archives du comité jésuitique.

Description des séries et des éléments

NUMÉROS DES REGISTRES

- 1** Registre des expéditions relatives à la suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas . . 1773.
1773-1773
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 2** Registre aux dépêches relatives à la même suppression 1773-1774.
1773-1774
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 3** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.
1773-1776
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 4 /1** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.
1773-1776
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 4 /2** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.
1773-1776
- 5** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.
1773-1776
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 6** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.
1773-1776
Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776
- 7** Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.

1773-1776

Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776

8

Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.

1773-1776

Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776

9

Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.

1773-1776

Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776

10

Protocoles des délibérations du Comité établi pour les affaires résultant de la suppression de la Compagnie de Jésus, avec index 1773-1776.

1773-1776

Comité pour les Affaires résultant de la Suppression de la Compagnie de Jésus aux Pays-Bas, 1773-1776

APPENDICE

- 11** Lettrés patentes originales de la vente des biens des Jésuites. Ces lettres, réunies en 23 volumes reliés; sont classées par ordre chronologique depuis le 2 juillet 1774 jusqu'au 11 juillet 1782. En tete de chaque volume se trouve une table indiquant la nature et la situation de l'immeuble vendu, sa provenance, le nom de l'acquéreur, la date de la vente, etc. = Conseil des Finances, nos 8007-8029 (I 103).
1774-1782